

WCC-2012-Rec-144-FR
Conservation et gestion des requins menacés

CONSIDÉRANT que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par le grand nombre d'espèces de requins qui sont menacées et dont le déclin se poursuit par suite d'une pêche non réglementée et de captures accessoires ;

EXPRIMANT SA PRÉOCCUPATION de constater que 30 % des espèces de requins et raies évaluées dans le monde sont classées menacées ou « Quasi menacées » d'extinction dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et ALARMÉ par le fait qu'environ les deux tiers des espèces de requins communément capturées dans les pêcheries en haute mer sont classées « Vulnérables » ;

RAPPELANT l'évaluation des requins pour la Liste rouge, réalisée par le Groupe de spécialistes CSE/UICN des requins depuis la 4^e Session du Congrès mondial de la nature ;

SACHANT que la disparition de requins peut entraîner des bouleversements catastrophiques dans le milieu marin, y compris une cascade d'effets indirects résultant de modifications dans l'abondance des autres organismes ;

RAPPELANT que la Recommandation 4.113 *Conservation des requins migrants et océaniques*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) priait tous les États des aires de répartition des requins, les États pratiquant la pêche et autres entités d'élaborer des plans pour les requins conformément aux Directives techniques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins)¹ ; de réviser ces plans régulièrement ; et d'évaluer l'efficacité de leurs plans et règlements pour les requins, en particulier en améliorant le recueil de données sur les captures, les rejets et les débarquements, en réglementant rigoureusement la capture des requins et en protégeant les espèces menacées ; mais NOTANT avec préoccupation que neuf des 26 principaux « pêcheurs de requins »² n'ont, à l'heure actuelle, toujours pas de Plan d'action national (PAN) pour les requins ;

SE FÉLICITANT du rapport de la FAO sur l'application du PAI-Requins élaboré en 1999 par la FAO³ et les difficultés rencontrées par les Membres du Comité des pêches (COFI) dans la mise en œuvre de cet instrument, demandé par les Membres du COFI à la 29^e session, en février 2011 ;

RAPPELANT que la Recommandation 4.111 *Conservation des tortues luth *Dermochelys coriacea* et des requins-marteaux *Sphyrna spp.* dans le corridor marin du Pacifique oriental tropical*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008), demandait aux États côtiers concernés et aux entités de pêche d'adopter et d'appliquer immédiatement des politiques pour assurer une protection élargie aux espèces menacées et recueillir des renseignements sur les prises accessoires de requins et faciliter l'accès du public à ces informations ;

RAPPELANT EN OUTRE le paragraphe 14 de la Résolution adoptée en 2011 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches⁴ (Résolution A/66/L.22),

¹ Le terme « requins » comprend ici toutes les espèces de requins, raies et chimères.

² Le terme « pêcheurs de requins » fait référence aux pays, territoires et autres entités politiques qui déclarent des captures de requins à la FAO.

³ Présenté à la 30^e session du Comité des pêches (COFI), du 5 au 9 juillet 2012.

⁴ Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives

qui appelle les États, y compris dans le cadre des arrangements ou Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), à adopter de toute urgence des mesures pour mettre intégralement en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, pour les pêches aux requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle ;

SATISFAIT des efforts déployés par plusieurs ORGP pour interdire de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente certaines espèces de requins capturées dans leurs zones de compétence respectives mais notant qu'un petit nombre seulement d'espèces de requins menacées ou en danger sont protégées de cette manière ;

APPLAUDISSANT aux proclamations des eaux de la République des Palaos, la République des Maldives, la République du Honduras, le Commonwealth des Bahamas, Tokelau et la République des Îles Marshall, comme « sanctuaires pour les requins » et à la prise de mesures de protection telles que l'interdiction de la pêche commerciale aux requins dans toutes les zones économiques exclusives de ces pays ; et

NOTANT qu'il existe de nombreuses sources de données et d'avis, notamment les résumés scientifiques inclus dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* que les organismes de gestion des pêches nationaux et régionaux peuvent utiliser pour déterminer comment gérer les stocks de requins ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. PRIE INSTAMMENT les États des aires de répartition des requins, les États pratiquant la pêche, d'autres entités et les organismes régionaux de gestion des pêches compétents :
 - a. d'interdire de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente toute partie de carcasse ou carcasse entière de requin inscrit dans les catégories En danger critique d'extinction ou En danger sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, si cette mesure est conforme à la législation nationale ; et
 - b. d'adopter pour les requins des mesures de gestion de précaution fondées sur des données scientifiques tenant compte de toutes les sources de données, avis et évaluations scientifiques disponibles, y compris la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, assorties de contrôles d'application et de suivi rigoureux en vue de prévenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et de garantir qu'il n'y ait pas de surpêche de requins et que les populations de requins surexploitées soient reconstituées.
2. ENCOURAGE les États côtiers compétents à prendre des mesures scientifiquement fondées pour conserver et gérer les requins de manière durable, par exemple, des limites d'efforts de capture ou de pêche, des mesures techniques, notamment des mesures de

à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes.

réduction des prises accessoires, des sanctuaires, des saisons de fermeture et des mesures de suivi, contrôle et surveillance.

3. EXHORTE tous les États des aires de répartition des requins, États pratiquant la pêche et autres entités à prendre des mesures appropriées pour améliorer la mise en œuvre du PAI-Requins de la FAO en tenant compte des rapports récents de la FAO et, le cas échéant, à élaborer, appliquer et examiner régulièrement leur PAN-Requins, et à le faire en priorité si leurs navires pratiquent une pêche ciblée aux requins ou s'ils capturent des requins de manière routinière dans des pêcheries non ciblées ou en tant que prises accessoires.
4. RECOMMANDE que les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) envisagent d'inscrire des espèces de requins aux annexes de la CITES selon le statut des espèces dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et d'autres informations, si elles font l'objet de commerce international.
5. APPELLE la Directrice générale de l'UICN à promouvoir et à s'efforcer de réaliser les mesures décrites dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

L'État Membre Islande a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux, en ce qui concerne un choix de formules ('Option 1' et 'Option 2') pour le paragraphe 1 du dispositif (l'Assemblée des Membres a voté pour l'intégration de l'option 1 dans le texte de la motion adoptée) lors de la 11^e séance de l'Assemblée des Membres :

« Beaucoup de pays ont adopté une législation pour interdire aux pêcheurs de déverser ou jeter les poissons capturés de manière ciblée ou accessoire comme, par exemple, les requins, et l'Islande fait partie de ces pays. La deuxième option reconnaît la différence entre les législations de différents pays à cet égard et tient compte des pays qui ont mis des mesures de gestion en œuvre tout en maintenant l'option relative à l'interdiction de conserver des requins à bord lorsqu'il n'y a pas de plan de gestion en vigueur. L'option 1 ne reconnaît pas la possibilité d'avoir des plans de gestion sans l'interdiction de conserver des requins à bord et encourage le rejet de requins. L'Islande votera contre l'option 1 et préfère l'option 2. Si l'Assemblée choisit l'option 1, l'Islande demande que la présente déclaration soit versée au rapport de la session. »

Exprimant son appui à une formulation alternative (dénommée 'Option 2') du paragraphe 1 du dispositif, formulation rejetée durant le vote de cette motion, l'État Membre Japon a versé la déclaration suivante aux procès-verbaux, lors de la 11^e séance de l'Assemblée des Membres :

« Le Japon soutient l'interdiction de conserver plusieurs espèces de requins à bord par les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et a même soumis une proposition aux ORGP concernant le requin océanique. Toutefois, le Japon ne saurait soutenir un texte qui préjuge de la position des États membres des ORGP. C'est à chaque ORGP qu'il incombe de décider si interdire la conservation à bord est la meilleure option pour une espèce donnée, en tenant compte de différents facteurs qui diffèrent selon les ORGP. Nous craignons que mettre trop l'accent sur une mesure particulière ne contribue pas nécessairement à la conservation des requins. En conséquence, nous soutenons l'Option 2 »